Mél. gr. 8° 90 (13)

ECOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES
BIBLIOTHÈQUE

UN ESSAI

DE

REPRÉSENTATION PROFESSIONNELLE

PENDANT LES CENT-JOURS

L'article 33 de l'Acte additionnel

PAR

Paul VINSON
LICENCIÉ ÈS LETTRES
DIPLOMÉ D'ÉTUDES SUPÉRIEURES D'HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE
Diplomé de l'École des Sciences Politiques

Extrait de *la Révolution française*
(Juillet et Août 1914).

Mel gr 8° 90 (13)

ECOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES
BIBLIOTHÈQUE

PARIS
IMPRIMERIE DE LA COUR D'APPEL
L. MARETHEUX, Directeur
1, RUE CASSETTE, 1
—
1914

000743656

UN ESSAI DE REPRÉSENTATION

PROFESSIONNELLE

PENDANT LES CENT-JOURS

ECOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES
BIBLIOTHÈQUE

Une des plus intéressantes dispositions de l'Acte additionnel de 1815 est celle de l'article 33, qui institue une représentation politique du commerce et de l'industrie. C'est, je crois, le seul texte législatif français où figure une ébauche de représentation professionnelle. Il est surprenant de rencontrer une disposition aussi hardie dans une Constitution improvisée à une époque de troubles. D'ailleurs, cette nouveauté a passé inaperçue à l'époque même et, comme on va le voir, n'a été remarquée depuis que d'un très petit nombre d'auteurs, qui ne lui consacrent presque tous qu'une brève mention.

I

A son débarquement au golfe Jouan, Napoléon apparaît au peuple comme le représentant des libertés perdues : son despotisme est oublié, c'est l'homme de la Révolution, qui sauvegardera les résultats et les principes de la Révolution, c'est le héros qui a brillamment porté les trois couleurs dans toute l'Europe. Plus de cour, plus de grands-

officiers, plus de dynastie : le peuple seul avec Napoléon, qu'il a toujours considéré comme un dictateur conservant les résultats sociaux de la Révolution, et non comme le fondateur par la grâce de Dieu d'une « quatrième dynastie ». Napoléon promet une Constitution élaborée avec l'aide du peuple, et renie ainsi le despotisme des derniers temps de son règne. Mais cela dure peu : tandis que les événements forcent Napoléon à faire rédiger une Constitution par une commission et à réduire le Champ de Mai à une cérémonie d'apparat, on voit peu à peu reparaître jusque dans les documents officiels, les formules de cour d'étiquette des années précédentes. On voit le mot Monseigneur introduit aux côtés du mot citoyen, qui a reparu spontanément au début des Cent-Jours. Le peuple, qui ne reçoit aucun droit nouveau, voit promulguer un Acte additionnel auquel il ne comprend rien, et qui ne l'intéresse pas. Il sent seulement qu'il est encore exclu du gouvernement, et que Napoléon donne le droit de vote à une classe peu favorable à l'Empire, la bourgeoisie, et crée une nouvelle noblesse héréditaire, la pairie.

Ce n'est pas le moment d'étudier l'Acte additionnel. M. Radiguet l'a fait avec autorité (1). On sait que cet Acte, préparé en secret, dans la rédaction duquel Carnot, Cambacérès, Benjamin Constant et surtout Napoléon eurent la plus grande part, n'avait d'additionnel que le nom. C'est une Constitution en 67 articles, très bien faite, organisant complètement un gouvernement très différent de celui du Premier Empire. Elle contenait des dispositions plus libérales que certaines autres de la Charte; mais, si elle instituait une sorte de gouvernement parlementaire, elle

(1) Dans son ouvrage : *L'Acte additionnel aux Constitutions de l'Empire*, Paris, Marchal, 1911 (avec préface de M. Frédéric Masson).

établissait une pairie héréditaire et conservait la centralisation générale. Des articles singuliers, glissés sans qu'on eût bien réfléchi à leurs effets, s'y rencontrent également, comme l'interdiction de lire dans les Chambres des discours écrits, ce qui devait donner un avantage aux avocats libéraux, ennemis de Napoléon (art. 26), comme cet article en référant aux décrets de l'Assemblée nationale au sujet du traitement des représentants (18 fr. 75 par jour, art. 11), comme enfin l'essai de représentation des intérêts économiques, dont nous allons parler.

Le commencement d'inquiétude et d'agitation qu'on lui signalait à l'intérieur, la concentration des Alliés, donnaient à Napoléon le désir d'organiser au plus tôt un gouvernement qui lui permît de regarder librement hors de France. Il résolut d'appliquer l'Acte additionnel avant son acceptation par le peuple, acceptation qui n'était pas douteuse, le peuple plébiscitant sur Napoléon et non sur un texte dont les finesses constitutionnelles le laissaient indifférent. Dès le 30 avril, un décret, expliquant l'urgence, convoqua les collèges électoraux dans les quatre jours de sa réception au chef-lieu du département. Une circulaire n° 37, du Ministère de l'Intérieur (1er mai) complète le décret. Carnot y explique que « les grands intérêts qui ont déterminé l'Empereur à ordonner la réunion des différents collèges n'ont pas permis de songer à réunir les assemblées cantonales pour compléter ces collèges ». Ce furent donc les anciens collèges du Premier Empire, élus dix ans auparavant, incomplets d'un cinquième environ, qui procédèrent aux élections de mai 1815.

Les élections de mai 1815 sont mal connues, dans leur mécanisme et dans leurs résultats : elles ont, du reste, passé inaperçues à l'époque. Les collèges électoraux de département et d'arrondissement, formés en l'an XII, éli-

saient directement 629 représentants (1) (il n'y avait plus de présentation comme sous le Premier Empire) : 238 pour les collèges de département, 368 pour les collèges d'arrondissement, plus 23 représentants du commerce élus par 13 collèges de département. (Art. 8, 31, 33 et actes annexés.) Pour les élections de mai 1815 on suivit des règles spéciales : les collèges électoraux élisaient librement leur bureau, alors qu'à partir de 1816 il ne devait plus en être ainsi (art. 29-30). De plus, le peu de temps accordé pour convoquer les électeurs par le décret du 30 avril faisant craindre au Gouvernement de nombreuses abstentions, la circulaire du 1er mai autorisa les collèges à procéder aux opérations de dépouillement avant que la moitié des électeurs eût voté. Ce ne fut pas inutile, car seulement 20 sur 86 collèges de département, et 180 sur 362 collèges d'arrondissement auraient pu procéder aux dépouillements des scrutins, si cette disposition nouvelle n'était intervenue (2). Pour pallier aux abstentions, dont la signification politique n'était que trop nette, le Gouvernement s'efforça de porter au maximum le contingent de légionnaires que le sénatus-consulte du 22 février 1806 avait fixé pour les collèges (3), et comme on n'avait pas le temps de rechercher et d'adjoindre par décret un

(1) Le mot représentant se substitue à celui de député. Le projet d'Acte additionnel imprimé, qui se trouve dans AFIV 859^{12}, porte à l'article 7 une correction effacée, qui substituait le mot député : on hésita donc. Napoléon en 1813 contestait au Corps législatif son caractère de représentation nationale. En 1815, il donne le nom de représentants aux membres de la 2^{e} chambre, qui ne représentent pas plus la nation que les députés de 1813.

(2) Circulaire du ministère de l'Intérieur (F^{1}a31). Il y avait en réalité 87 collèges de département et 368 d'arrondissement, mais le collège électoral de la Corse et ceux de Beaupréau, Ajaccio, Bastia, Calvi, Corte, Sarténe ne se réunirent pas.

(3) Il ne pouvait y avoir plus de 30 membres de la Légion d'Honneur adjoints à un collège d'arrondissement. Les titulaires de grades dans la Légion pouvaient seuls être adjoints aux collèges de département, à concurrence de 25.

nombre suffisant de légionnaires, un décret du 3-5 mai 1815 autorisa tout légionnaire à voter dans les collèges où le contingent n'était pas au complet, sur simple présentation de son brevet visé par le préfet ou par le sous-préfet, suivant le collège.

Les élections, faites ainsi (1), amenèrent environ 500 libéraux opposés à Napoléon, quelques royalistes dissimulés et quelques bonapartistes trouvant Napoléon trop libéral et prêts à le combattre. La moitié des élus était composée de fonctionnaires. De grands noms de la Révolution et de l'Empire, Barère, Cambon, Merlin (de Douai), La Fayette, se trouvent mêlés avec des noms encore inconnus, mais qui vont devenir célèbres, Manuel, Laffitte, Dupin. Les élections eurent lieu au milieu de l'indifférence générale. Elles nuirent beaucoup au Gouvernement par le grand nombre d'abstentions qu'elles présentèrent (sur 70.000 inscrits il n'y eut pas 34.000 votants) et détachèrent le peuple de Napoléon, puisqu'elles ne ressemblaient en rien aux promesses des proclamations du début de mars 1815. La Chambre, par son opposition systématique et ses violences, affaiblit encore Napoléon, qu'elle osa même mettre en demeure d'abdiquer, sans égard aux circonstances, et sans aucun souci de l'opinion du peuple.

Parmi les 629 représentants (dont 601 seulement siégèrent effectivement), il y avait 23 représentants spéciaux de l' « industrie et de la propriété commerciale et manufacturière », par application de l'article 33 de l'Acte additionnel.

(1) Le détail des élections se trouve contenu dans les ivisions de la série F^{1}cIII (et une statistique dans F^{1}cII 48). *Le Moniteur* de mai donne a ce sujet des renseignements utiles. Viel-Castel (III, p. 52) et surtout Henri Houssaye (p. 561) en ont donné, en quelques pages chacun, un tableau assez exact, ainsi que M. Georges-Denis Weil dans son volume sur les élections législatives depuis 1789 (p. 60). Les nombres d'inscrits et de votants (qui figurent au *Moniteur* du 10 août 1815) ont été donnés assez exactement par M. Muel (*Histoire des Assemblées parlementaires*).

Très peu d'auteurs ont remarqué que l'Acte additionnel instituait une sorte de représentation professionnelle ; aucun de ceux qui l'ont mentionné ne l'a vraiment étudié. L'article 33 est passé inaperçu des juristes et des historiens, ce qui prouve combien on lit peu dans leur intégrité les textes fondamentaux. Cela est sans excuse à une époque où les constitutions, les lois, les traités sont si faciles à consulter, et cela montre l'utilité des recueils si commodes de MM. Henry Monnier et Duguit, de MM. Cahen et Raymond Guyot.

Ni Viel-Castel, ni Thiers, ni Henri Houssaye, l'admirable historien de 1815, n'ont relevé cette particularité. Henri Houssaye, qui insiste sur les élections des Cent-Jours, n'a évidemment pas lu l'Acte additionnel avec attention, car la nouveauté des dispositions de l'article 33 l'aurait amené à étudier la question. Vaulabelle, au contraire, dont le chapitre consacré à l'histoire intérieure des Cent-Jours est bien supérieur à celui de Viel-Castel, signale l'article 33 ; dans une note, il est vrai (t. II, ch. VI, p. 392). M. Radiguet est le seul qui ait examiné la question avec soin (1), mais il n'a pas recherché l'origine de l'article 33, ni son application, et il ne parle même pas du système de représentation commerciale contenu dans la première rédaction de l'Acte additionnel, rédaction qu'il publie en appendice à son ouvrage (2).

(1) Page 206 de son étude sur l'*Acte additionnel*.

(2) Quelques auteurs récents, juristes et historiens, ont signalé l'article 33 de l'Acte additionnel : M. Esmein, M. Geouffre de Lapradelle, M. Pierre (*Histoire des Assemblées parlementaires*) ; M. Muel (*Précis des Assemblées parlementaires*) ; M. Georges-Denis Weil dans son ouvrage sur les élections législatives depuis 1789. M. Pfister, dans son étude sur les élections dans la Meurthe de 1799 à 1815, l'a cité en passant. M. Roger Peyre, le savant historien de Napoléon, a souligné aussi l'innovation (*Napoléon et son temps*, p. 825). C'est lui qui m'a, du reste, fait remarquer fort aimablement le rapport qui existe entre l'article 33 de l'Acte additionnel et le système électoral de la République italienne de 1801. Dans quelques thèses de doctorat en droit, et dans quelques articles de revues, on trouve aussi la mention de l'art. 33.

Aucun des auteurs qui connaissent cette particularité ne l'a étudiée comme elle le mérite : l'origine, le mécanisme et l'application de cet article de l'Acte additionnel sont inconnus, ainsi que l'accueil qu'il a reçu.

II

Le gouvernement direct du peuple par lui-même étant impossible dans les grands États, force est de lui faire déléguer sa part de souveraineté à des mandataires, à des représentants. Quels seront les principes du choix des mandataires ? Deux idées se présentent : l'une prend pour base l'homme isolé ; l'autre les hommes en groupes. Cette seconde théorie, faisant de l'État une fédération de groupes composés d'après divers critériums, est celle de l'ancien régime en Europe. Elle correspond aux idées de classes sociales, de communautés. Dans les élections aux États Généraux, ce sont les trois ordres, les communautés de métiers, les villes et les paroisses, les universités qui votent, et non leurs membres. L'idée individualiste inspira, au contraire, les hommes de la Révolution, Mais, bien que les lois et les constitutions de la Révolution fassent ou semblent faire de l'individu le fondement de l'État (1), il arrive que tous les individus n'ont pas le même pouvoir politique à cause du manque de proportionnalité entre les électeurs et les mandataires. Il en sera ainsi pendant le XIX^e^ siècle entier, avec un progrès de plus en plus sensible vers l'exacte proportionnalité des sièges au nombre des élec-

(1) Décret du 14 juin 1791 : « L'anéantissement de toutes les espèces de corporation de citoyens de même état et de même profession étant une des bases de la Constitution française, il est défendu de les rétablir en fait, sous quelque prétexte et quelque forme que ce soit ».

teurs. Néanmoins, l'idée de groupes subsiste toujours, même dans les pays comme la France où elle a été vaincue. Elle se manifeste, dans tous les pays peu avancés, par différentes combinaisons des législations électorales : vote par curies, par collèges professionnels, distinction entre les villes et les campagnes, entre les religions d'un même pays (comme en Bosnie). Mais, actuellement, tandis que toutes ces inventions disparaissent peu à peu, l'idée de groupes prend force à nouveau, appuyée sur le mouvement récent d'associations professionnelles, et aussi sur la théorie juridique de la personnalité morale qui fait des groupes des individualités. La communauté de vie, d'intérêts, d'occupations est la base de ces groupes. On en est donc venu à parler de « représentation professionnelle », de « représentation des intérêts », et la question est entrée dans le domaine de la politique. Les assemblées départementales et municipales s'y sont intéressées, et une proposition de loi, faite récemment, marque les progrès de l'idée (1). On peut soutenir facilement la nécessité de groupement dans l'État. L'association est devenue indispensable dans la société moderne, pour le progrès moral et matériel des individus, mais il ne serait pas bon de lui donner, à notre époque, une force politique : qu'elle reste force sociale. Que serait du reste un gouvernement où les intérêts et les professions seraient fortement représentés ? Un théâtre de conflits perpétuels entre des appétits et des intérêts égoïstes. Il ne faut pas croire, cependant, qu'une réforme en ce sens n'aurait pas de bons effets, par exemple pour le recrutement des chambres hautes. Mais il faudra de très longues études (2) avant de la tenter, et les partisans de la

(1) Proposition de loi de M. Hennessy (cf. articles de l'*Action*, 25 avril 1913, et du *Matin*, 1er août 1913.

(2) Surtout pour diviser la société en sections, à une époque comme la nôtre, où la spécialisation professionnelle est poussée à l'excès.

représentation des intérêts, comme M. Charles Benoist, sont les premiers à dire qu'il faudra agir avec prudence et attendre encore quelque temps.

Le système de l'article 33 de l'Acte additionnel est mixte : à côté des électeurs ordinaires, il crée des collèges professionnels distincts, qui n'ont, du reste, qu'un droit de présentation, et non un droit d'élection.

Il paraît, au premier abord, singulier qu'une constitution élaborée en une quinzaine de jours contienne une pareille innovation, crée un organisme dont aucun texte antérieur n'avait pu donner l'idée. Je ne sais si quelque théoricien, ou quelque publiciste avait parlé de représentation des intérêts sous la Révolution ou l'Empire ; cependant il est certain que l'idée n'était pas étrangère aux juristes et aux hommes politiques du commencement du XIX^e^ siècle. Était-ce par souvenir de l'ancien régime, des corporations et des communautés ? Était-ce par admiration pour la constitution anglaise avec sa distinction des Universités comme corps électoraux ? Ce serait à chercher. La principale preuve que ce mouvement d'idées avait atteint les milieux gouvernementaux est le discours prononcé par Lainé lors de la clôture de la Chambre des députés, le 11 mars 1815 (*Moniteur* du 12 mars), où il est dit ceci : « On préparait pour les réélections une proposition qui..., admettait comme représentants nécessaires les députés nommés par les Universités et le Commerce ». Il serait très intéressant de voir ce projet et de savoir s'il a été connu des rédacteurs de l'Acte additionnel, mais je n'ai pas eu le temps d'orienter mes recherches de ce côté. La place donnée aux Universités indique peut-être une origine anglaise. La part faite au commerce est une récompense pour sa fidélité envers Louis XVIII, dont la politique réparait les désastres du blocus continental. Un courant d'opinion existait certaine-

ment aussi dans la bourgoisie, chez les bourgeois lettrés et instruits qui se trouvaient alors en si grand nombre. Voici peut-être une manifestation de cet état d'esprit : un pharmacien, nommé Perche, de la Roche-Bernard (Morbihan) (1), s'appuyant sur la mauvaise composition des collèges électoraux, demande la suppression des collèges d'arrondissement et leur remplacement par cinq collèges professionnels, qui éliront le collège électoral de département, et ce collège choisira seul les députés. La population est donc divisée en cinq classes qui formeront, d'après diverses modes, chacune un collège électoral. Il y aura ainsi : 1° un collège de *propriétaires*, élus d'après « les bases actuelles améliorées » ; 2° un collège de *militaires*, formé des légionnaires et des officiers en retraite (l'armée en activité ne peut pas délibérer, donc elle ne doit jouer aucun rôle politique) ; 3° un collège de *cultivateurs*, élus par canton selon l'importance des exploitations ; 4° un collège de *manufacturiers* et de *commerçants*, composé d'après les cotes de patentes (on pourrait y faire concourir au besoin les membres des tribunaux de commerce et des conseils de prudhommes) ; 5° un collège de *savants* et d'*artistes*, pris parmi les citoyens exerçant une profession libérale et parmi les membres des sociétés savantes. Cette lettre n'a peut-être pas été indifférente à la rédaction de l'article 33, car elle tend à prouver que l'idée de donner une représentation aux intérêts économiques était répandue dans la bourgeoisie.

Le discours de Lainé est du 11 mars, la lettre de Perche du 31 mars. La commission se réunit le 6 avril. On peut donc dire qu'il y avait un mouvement d'opinion en faveur

(1) F[1]c126. M. Radiguet résume la lettre de Perche, dans son chapitre sur la préparation de l'Acte, p. 121, et n'en tire aucune conclusion au point de vue qui nous intéresse.

de la représentation des intérêts au moment de la préparation de l'Acte additionnel. Mais qui eut donc l'idée de rendre positive cette tendance si vague, et surtout si nouvelle en comparaison du droit politique de l'époque? Le manque de documents ne nous permet pas de savoir quelles discussions se sont produites sur l'introduction dans l'Acte additionnel d'un système de représentation des intérêts. Nous pouvons seulement dire que ce ne fut ni Carnot, dont nous avons le projet (1), ni Benjamin Constant, toujours hostile à l'industrie et au commerce (2). Peut-être les jurisconsultes de la commission, Merlin, Cambacérès y avaient-ils pensé. Il est très probable que Napoléon eut l'initiative de la disposition qui devint l'article 33.

Napoléon aimait à glisser, dans des institutions créées selon les idées de l'époque, des innovations dont il ne voyait pas toujours la portée pratique. Il semble qu'il se soit livré, autant qu'il a été en son pouvoir, à des expériences sur les divers organes du gouvernement. N'aimant pas les assemblées délibérantes et leurs déclamations, ne leur trouvant aucune utilité, il leur a fait subir de nombreuses transformations, sans chercher à aboutir à un résultat parfait. En 1801, la République cisalpine, reconstituée par la paix de Lunéville, demanda au Premier Consul de diriger la rédaction de sa Constitution, à laquelle devait travailler la *Consulte* spéciale de Lyon. Or, la Constitution sortie de ces travaux (décembre 1801), inspirée de la Constitution française de l'an VIII, contenait un système électoral tout à fait nouveau. Les citoyens actifs

(1) *Mémoires sur Carnot*, t. II, p. 438. Ce projet contenait la disposition suivante : « Le Corps législatif est composé d'autant de membres qu'il y a d'arrondissements : ces membres sont choisis directement par les électeurs de ces arrondissements. »

(2) Cf. *Cours de Politique constitutionnelle*, t. I, p. 53 et suiv. Benjamin Constant préfère la propriété foncière au commerce.

étaient divisés en trois curies pour voter : curie des propriétaires, curie des commerçants, curie des artistes et des « savants ».

Il est très probable que le Premier Consul, prévoyant que la République italienne n'aurait pas une longue durée et que la présidence qu'on lui offrait dans cet État serait bientôt transformée en couronne, vit là un bon champ d'expériences et fit établir ce système électoral par la Consulte. Il était plus difficile d'en faire autant en France : établir des curies basées sur la fortune ou les talents, quinze ans après l'abolition des distinctions sociales et des corporations, aurait paru bien hardi. Il faudrait rechercher cependant si l'idée de faire participer à la vie politique des groupes professionnels n'a pas été envisagée lors de la préparation des sénatus-consultes de l'an X, de l'an XII et de 1806. A l'île d'Elbe, où l'Empereur avait joui d'un repos inconnu pour lui, il avait mûri quelques-unes de ses idées politiques, et il est possible que ce soit à ce moment que l'idée de faire participer des groupes professionnels à l'élection d'une assemblée politique prit une forme plus nette dans son esprit. Depuis la Constitution italienne de 1801, bien des raisons nouvelles avaient pu renforcer chez Napoléon le désir de faire jouer un rôle nouveau aux intérêts économiques. Il avait toujours tenu à montrer la part qu'il prenait au développement industriel de la France, il avait favorisé l'œuvre de Delessert et de Richard-Lenoir, ainsi que tout ce qui pouvait amoindrir les mauvais effets du blocus continental.

Pendant les Cent-Jours, Carnot avait continué cette tradition, et, après avoir visité quelques usines, avait créé un Conseil d'industrie, composé de savants et de techniciens, pour la recherche des meilleurs procédés industriels per-

mettant d'obtenir le rendement le plus élevé (1). Napoléon s'intéressait vivement à ces travaux, qui furent commencés pendant la rédaction de l'Acte additionnel, coïncidence intéressante, car c'est à cause de cela, peut-être, que l'agriculture ne partagea pas avec l'industrie, alors d'actualité, la faveur accordée par l'article 33 de l'Acte additionnel.

De plus, c'était peut-être un moyen d'apaiser une classe mal disposée envers le régime qui avait tant nui aux affaires par une série de guerres continuelles, et assez égoïste pour préférer l'écrasement de la France à des pertes pécuniaires, comme une lettre de la chambre consultative de Chalabre (F^{12} 919) le montre : il y est dit que la perte de la Belgique est une chose excellente, car la concurrence terrible de ce pays est maintenant arrêtée par une barrière douanière.

Le commerce et l'industrie devaient, dans l'esprit de Napoléon, former un corps électoral spécial, ayant ses collèges particuliers, bien séparés des collèges ordinaires, quoique distribués sur les mêmes territoires, situation assez complexe, dont on ne peut rapprocher que le système électoral de la Moravie actuelle, où la population allemande et la population slave ont, pour le même territoire, des collèges distincts.

Dans AFIV 859^{12}, il y a un article 26 (correspondant à l'article 33 définitif) ainsi conçu (2) :

(1) *Mémoires sur Carnot*, t. II, pp. 487 sqq. Hippolyte Carnot s'exprime ainsi : « ... Napoléon favorisait ce mouvement avec une sorte d'enthousiasme. *Il* avait inséré, dans son Acte additionnel, un article qui, pour la première fois depuis vingt-cinq ans... appelait la propriété commerciale et industrielle à être nommément représentée au Corps législatif. » Le rapprochement fait ici est à noter, ainsi que le mot *il* qui semble prouver que, pour Carnot, Napoléon était l'instigateur de l'article.

(2) M. Radiguet, qui a publié en regard les deux rédactions primitives et le texte définitif de l'Acte additionnel, n'a tiré aucun parti du texte ci-dessus, qu'il ne mentionne pas lorsqu'il parle de l'article 33 définitif.

L'industrie manufacturière et commerciale aura une représentation spéciale; elle nommera un nombre de députés conforme au tableau ci-joint.

Chaque arrondissement de commerce, comme il est porté au tableau ci-joint, aura un collège électoral de deux cents négociants et manufacturiers. Ce collège sera nommé à chaque renouvellement de la chambre, par la Chambre de commerce qui y placera les négociants et fabricants qui ont le plus de crédit, qui font les affaires les plus étendues ou qui, par leurs lumières, ont un droit spécial à la confiance de cette place.

Cette assemblée nommera son président, ses scrutateurs et son secrétaire.

Les députés spéciaux au commerce auraient donc été élus d'une manière très indirecte : la Chambre de commerce, corps élu, aurait formé un collège composé de 200 commerçants. Le petit nombre des membres des Chambres de commerce était un danger : donner à une douzaine de commerçants la nomination de 200 de leurs électeurs et confrères pouvait faire craindre que les questions de personnes et les rivalités d'affaires empêchassent la Chambre de commerce de se rendre bien compte des « lumières » de chacun. Il est à remarquer que le collège électoral n'était aucunement lié par le choix des députés. Nous ne pouvons pas savoir combien il y aurait eu de députés du commerce ni quelles auraient été les circonscriptions, puisque le tableau annoncé ne figure pas à la suite de la rédaction manuscrite qui se trouve dans AFIV 859[12]. Ce membre de phrase : « Ce collège sera nommé... par *la* Chambre de commerce », porterait à conclure qu'il y avait autant de circonscriptions que de Chambres de commerce, donc 26 pour toute la France, et qu'il y avait une trentaine de députés au moins, puisque le § 1er fait prévoir qu'une circonscription pouvait avoir plusieurs députés. Les dispositions de l'article étaient très applicables et, en tout cas, assez logiques. Elles avaient été peut-être inspi-

rées du système présenté par Perche ou, tout au moins, le système avait été peut-être, pour les défenseurs du projet, un nouvel argument. Toutefois, les difficultés d'application, le manque de temps nécessaire pour l'organisation d'un nouveau rouage firent remplacer ce système par un autre, improvisé au dernier moment, beaucoup plus défectueux et tout aussi peu pratique.

C'est le système qui figure sous l'article 34 dans les rédactions imprimées de l'Acte additionnel, rédactions postérieures à la rédaction manuscrite de laquelle j'ai parlé. L'article 34 de la rédaction imprimée qui se trouve aux Archives n'a subi aucune modification manuscrite, à l'inverse de beaucoup d'autres articles et il est devenu, tel quel, l'article 33 de l'Acte additionnel, ce qui prouve que la substitution du nouveau système à celui de la rédaction manuscrite s'est produite dans les derniers jours des travaux préparatoires, et avec beaucoup de précipitation, comme je le montrerai plus loin. On aurait pu insérer une disposition par laquelle l'article n'aurait pas été immédiatement applicable. On préféra établir définitivement un système élaboré en hâte qui n'aurait pu être que transitoire, plein d'injustices, préjudiciables aux intérêts qu'il prétendait servir et bien différent de celui qu'avait conçu Napoléon :

Art. 33 : L'industrie et la propriété manufacturière et commerciale auront une représentation spéciale.

L'élection des représentants commerciaux et manufacturiers sera faite par le collège électoral de département sur une liste d'éligibles dressée par les Chambres de commerce et les Chambres consultatives réunies, suivant l'acte et le tableau ci-annexé n° 2.

Pour comprendre le système organisé par l'article 33, il faut étudier l'acte et le tableau annexes que voici dans leur intégralité (VI, *Bull.*, XIX, 22 avril 1815).

N° II

Acte et tableau réglant le nombre des députés pour représenter la propriété et l'industrie commerciale et manufacturière.

Napoléon, etc...

Art. 1er. — Pour l'exécution de l'article 33 de l'Acte des Constitutions, relatif à la représentation de l'industrie et de la propriété commerciale et manufacturière, la France sera divisée en 13 arrondissements, conformément au tableau ci-annexé n° 2.

2. — Il sera nommé pour tous les arrondissements 23 députés choisis : 1° parmi les négociants, armateurs ou banquiers ; 2° parmi les manufacturiers et fabricants, d'après la répartition portée au même tableau.

3. — Les députés seront nommés au chef-lieu et par les électeurs du département indiqué à la première colonne du tableau.

4. — Les députés seront pris nécessairement sur une liste d'éligibles formée par les membres réunis des Chambres de commerce et des Chambres consultatives de commerce de tout l'arrondissement commercial, lesquels nommeront, au scrutin et à la majorité, un président, un vice-président et un secrétaire.

5. — L'Assemblée chargée de la formation de cette liste y portera les commerçants qui se sont le plus distingués par leur probité ou leurs talents, et qui paient le plus de contributions, qui font les affaires les plus considérables en France ou à l'étranger, ou qui emploient le plus d'ouvriers, et en les distinguant par la nature des opérations commerciales auxquelles ils se livrent.

6. — Cette liste sera de 60 pour chaque arrondissement et de 120 pour l'arrondissement de Paris. Il y aura dans chacune au moins un tiers de manufacturiers et de commerçants.

7. — Elle sera renouvelée en entier tous les cinq ans, à la fin de chaque législature, ou en cas de dissolution de la Chambre des représentants.

8. — Le présent Acte sera joint à l'Acte additionnel aux Constitutions, en date de ce jour.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES
BIBLIOTHÈQUE

N° II. — *Division de la France en 13 arrondissements pour l'élection des députés destinés à représenter la propriété et l'industrie commerciale et manufacturière.*

DÉSIGNATION des chefs-lieux d'arrondissement.	NOMS DES DÉPARTEMENTS compris dans l'arrondissement.	NOMBRE DE DÉPUTÉS à élire parmi les	
		négociants, armateurs, banquiers.	manufacturiers ou fabricants.
Lil'e	Nord, Aisne, Pas-de-Calais.	1	1
Rouen	Seine-Infér., Eure, Somme, Calvados, Orne, Manche. . .	1	1
Nantes	Loire-Inférieure, Ille-et-Vilaine, Côtes-du-Nord, Finistère, Morbihan, Mayenne, Vendée	1	1
Bordeaux. . . .	Gironde, Charente, Charente-Inférieure, Deux-Sèvres, Lot-et-Garonne, Corrèze, Dordogne, Landes.	2	»
Toulouse. . . .	Haute-Garonne, Tarn-et-Garonne, Tarn, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées, Aude, Lot, Ariège, Pyrénées-Orientales, Gers.	»	1
Nimes	Gard, Vaucluse, Aveyron, Hérault, Lozère	»	2
Marseille. . . .	Bouches-du-Rhône, Var, Corse, Hautes-Alpes, Basses-Alpes	1	1
Lyon	Rhône, Mont-Blanc, Allier, Haute-Loire, Ardèche, Cantal, Loire, Puy-de-Dôme, Isère, Saône-et-Loire, Drôme, Ain, Jura.	»	2
Strasbourg. . .	Haut-Rhin, Bas-Rhin, Haute-Saône, Vosges, Meurthe, Moselle, Meuse.	1	»
Troyes	Aube, Seine-et-Marne, Marne, Haute-Marne, Ardennes, Oise, Seine-et-Oise, Côte-d'Or, Doubs.	»	1
Paris	Seine	2	2
Orléans.	Loiret, Nièvre, Cher, Creuse, Eure-et-Loir, Yonne, Vienne, Haute-Vienne	1	»
Tours.	Indre-et-Loire, Loire-et-Cher, Indre, Sarthe, Maine-et-Loire	1	»
		11	12
		Total : 23	

Ce système est une simplification de celui qui figure dans la première rédaction. Les Chambres de commerce et les Chambres consultatives réunies remplacent le collège de 200 commerçants, mais elles n'auront qu'un droit de présentation, puisque ce sont les *électeurs ordinaires* d'un collège qui éliront les députés du commerce en les prenant sur la liste de candidats. Ce n'est plus une représentation professionnelle : les élus ne devront plus leur mandat exclusivement à des électeurs appartenant aux professions industrielles et commerciales.

La représentation commerciale et industrielle consiste donc en 23 députés, dont 11 négociants et 12 manufacturiers, répartis en 13 arrondissements commerciaux (1), groupant chacun plusieurs départements. Toutes les Chambres de commerce et Chambres consultatives d'un même arrondissement se réunissent pour désigner 60 éligibles, parmi lesquels le collège de département d'un des départements compris dans l'arrondissement commercial élira le nombre prévu de représentants. Voilà le système complexe qui fonctionna en mai 1815. A première vue, on n'aperçoit pas ses défauts, mais on remarque les impropriétés, les erreurs qui se trouvent dans le texte, et on comprend déjà que l'Acte n° 2 et le tableau ont été rédigés sans études préparatoires, à l'improviste (2).

(1) On donne le nom d'arrondissements aux circonscriptions nouvelles, comme à toutes les divisions territoriales créées pour un besoin quelconque : arrondissements de police, de théâtres, etc... Le mot était employé avant le Consulat, ainsi que le prouvent les lettres de certains représentants en mission.

(2) Il faut remarquer que tantôt le texte se sert de l'expression « la propriété et l'industrie commerciale et manufacturière », tantôt la retourne en « l'industrie et la propriété commerciale... », ce qui prouve que cette formule obscure n'avait pas de sens bien net pour les rédacteurs. Le style de l'article 5, où les propositions s'accumulent à l'infini est aussi à signaler, ainsi que la non-concordance de l'article 3 avec le tableau, qui renvoie à une colonne qui n'existe pas, ce qui ferait conclure qu'il n'y a même pas eu de revision matérielle avant l'impression.

On conçoit alors que l'organisation du système se ressente de cette précipitation.

Il y avait, au 1er mai 1815, 26 Chambres de commerce et 121 Chambres consultatives. Les Chambres de commerce avaient été créées par la loi du 3 nivôse an XI; les Chambres consultatives vivaient sous le régime des lois du 10 thermidor an XI et du 12 germinal an XII; composées du maire et de 6 notables commerçants, elles étaient chargées d'étudier les besoins du commerce. J'ai dressé, faute de carte, un tableau de leur répartition par arrondissement commercial (les noms en italique sont les sièges des Chambres de commerce).

I. — *Arrondissement de Lille* (8 Chambres, 3 départements, 2 députés).

Nord (5). *Dunkerque*, *Lille*, Roubaix, Tourcoing, Valenciennes.
Aisne (1). Saint-Quentin.
Pas-de-Calais (2). Saint-Omer, Arras.

II. — *Arrondissement de Rouen* (22 Chambres, 6 départements, 2 députés).

Seine-Inférieure (6). *Rouen*, *Le Havre*, *Dieppe*, Yvetot, Elbeuf, Bolbec.
Eure (4). Evreux, Bernay, Louviers, Pont-Audemer.
Somme (2). *Amiens*, Abbeville.
Calvados (4). Caen, Bayeux, Lisieux, Vire.
Orne (4). Alençon, Laigle, Tinchebrai, Vimoutiers.
Manche (2). Saint-Lô, *Granville*.

III. — *Arrondissement de Nantes* (11 Chambres, 7 départements, 2 députés).

Loire-Inférieure (1). *Nantes*.
Ille-et-Vilaine (2). *Saint-Malo*, Rennes.
Côtes-du-Nord (4). Loudéac, Quintin, Moncontour, Uzel.
Finistère (1). Morlaix.
Morbihan (1). *Lorient*.
Mayenne (2). Laval, Mayenne.
Vendée (0).

IV. — *Arrondissement de Bordeaux* (8 Chambres, 8 départements, 2 députés).

Gironde (1). *Bordeaux.*
Charente (1). Angoulême.
Charente-Inférieure (1). *La Rochelle.*
Deux-Sèvres (2). Niort, Saint-Maixent.
Lot-et-Garonne (3). Agen, Nérac, Tonneins.
Corrèze (0).
Dordogne (0).
Landes (0).

V. — *Arrondissement de Toulouse* (17 Chambres, 10 départements, 1 député manufacturier).

Haute-Garonne (1). *Toulouse.*
Tarn-et-Garonne (1). Montauban.
Tarn (2). Albi, Castres.
Basses-Pyrénées (5). *Bayonne*, Pau, Orthez, Oloron, Nau.
Hautes-Pyrénées (2). Tarbes, Bagnères-de-Bigorre.
Aude (3). *Carcassonne*, Chalabre, Limoux.
Lot (1). Cahors.
Ariège (1). Foix.
Pyrénées-Orientales (0).
Gers (1). *Auch.*

VI. — *Arrondissement de Nîmes* (19 Chambres, 5 départements, 2 députés manufacturiers).

Gard (4). *Nîmes*, Le Vigan, Saint-Hippolyte, Sommières.
Vaucluse (2). *Avignon*, Orange.
Aveyron (4). Rodez, Millau, Saint-Affrique, Saint-Geniès.
Hérault (6). *Montpellier*, *Cette*, Lodève, Bédarieux, Clermont, Ganges.
Lozère (3). Mende. Marvejols, La Canourgue.

VII. — *Arrondissement de Marseille* (6 Chambres, 5 départements, 2 députés).

Bouches-du-Rhône (3). *Marseille*, Aix, Tarascon.
Var (2). Draguignan, Brignoles.
Basses-Alpes (0).
Hautes-Alpes (0).
Corse (1). Bastia.

VIII. — *Arrondissement de Lyon* (19 Chambres, 13 départements, 2 députés manufacturiers).

Rhône (1). *Lyon.*

Mont-Blanc (0).
Allier (1). Moulins.
Haute-Loire (2). Le Puy, Yssingeaux.
Ardèche (1). Annonay.
Cantal (0).
Loire (3). Roanne, Saint-Etienne, Saint-Chamond.
Puy-de-Dôme (2). Thiers, Ambert.
Isère (3). Grenoble, Vienne, Voiron.
Saône-et-Loire (0).
Drôme (4). Valence, Montélimar, Romans, Crest.
Ain (1). Nantua.
Jura (1). Saint-Claude.

IX. — *Arrondissement de Strasbourg* (10 Chambres, 7 départements, 1 député commerçant).

Haut-Rhin (2). Mulhouse, Sainte-Marie-aux-Mines.
Bas-Rhin (2). *Strasbourg*, Haguenau.
Haute-Saône (0).
Vosges (3). Mirecourt, Epinal, Saint-Dié.
Meurthe (1). Nancy.
Moselle (1). Metz.
Meuse (1). Bar.

X. — *Arrondissement de Troyes* (10 Chambres, 9 départements, 1 député manufacturier).

Aube (1). Troyes.
Seine-et-Marne (0).
Marne (3). Châlons, Reims, Suippes.
Haute-Marne (0).
Ardennes (4). Givet, Charleville-Mézières, Sedan, Rethel.
Oise (1). Beauvais.
Seine-et-Oise (0).
Côte-d'Or (0).
Doubs (1). Besançon.

XI. — *Arrondissement de Paris* (1 Chambre, 1 département, 4 députés).

Seine (1). *Paris*.

XII. — *Arrondissement d'Orléans* (9 Chambres, 8 départements, 1 député commerçant).

Loiret (1). *Orléans*.
Nièvre (3). Nevers, Cosne, La Charité.

Cher (0).
Creuse (1). Aubusson.
Eure-et-Loir (1). Nogent-le-Rotrou.
Yonne (1). Sens.
Vienne (1). Poitiers.
Haute-Vienne (1). Limoges.

XIII. — *Arrondissement de Tours* (9 Chambres, 5 départements, 1 député commerçant).

Indre-et-Loire (1). *Tours.*
Loir-et-Cher (2). Romorantin, Saint-Aignan.
Indre (2). Issoudun, Châteauroux.
Sarthe (1). Le Mans.
Maine-et-Loire (3). Angers, Cholet, Saumur.

Je crois qu'il est intéressant de donner ici un tableau des Chambres de commerce avec leurs dates de création (1).

Amiens (3 nivôse an XI), Auch (1810), Avignon, Bayonne, Bordeaux, Carcassonne (3 nivôse an XI), Cette (1807), Dieppe (7 février 1809), Dunkerque (3 nivôse an XI), Granville (24 février 1815), Le Havre (3 nivôse an XI), La Rochelle (22 pluviôse an XI), Lille, Lorient, Lyon, Marseille, Montpellier, Nantes, Nîmes (3 nivôse an XI), Orléans (7 floréal an XI), Paris (6 ventôse an XI), Rouen (3 nivôse an XI), Saint-Malo (6 ventôse an XI), Strasbourg, Toulouse, Tours (3 nivôse an XI).

La France est donc divisée en treize arrondissements, de grandeur et d'importance industrielle variable, composés de départements dans lesquels les Chambres de commerce et les Chambres consultatives sont très arbitrairement et très inégalement réparties. Réunir tous ensemble les membres des Chambres comprises dans un arrondissement commercial est leur imposer un voyage long, coûteux

(1) Il faut remarquer que le Gouvernement des Cent-Jours créa, le 30 avril, 3 Chambres consultatives à Marseille, Rouen et Amiens. Il créa aussi 2 Chambres de commerce à Metz et Sarrebrück, le 19 mai et le 4 juin 1815. Cette dernière dut ne jamais exister en fait puisque Sarrebrück fut enlevé à la France par le deuxième traité de Paris, en novembre 1815.

et difficile (de Morlaix à Nantes, de Givet à Troyes, par exemple). Que vont-ils faire au chef-lieu ? Se réunir avec des gens qu'ils n'ont jamais vus, pour former une liste sur laquelle ils s'efforceront de faire porter quelques-uns de leurs concitoyens. Les circonscriptions commerciales sont si vastes que les membres de la Chambre consultative de Saint-Claude se trouveront réunis avec ceux de Montélimar et ceux de Limoges avec ceux de Sens. Comment arriveront-ils à se mettre d'accord pour établir une liste de soixante noms ? Dans une assemblée nombreuse (1) et sans lien, le plus habile saura tirer des avantages du peu de cohésion de la majorité pour imposer ses candidats. Les relations commerciales entre villes et entre Chambres de commerce étaient alors très peu développées : la Chambre de commerce de Marseille, dans ses délibérations au sujet de la réunion électorale prescrite par l'article 33 de l'Acte additionnel, dit qu'elle n'a presque jamais de rapports avec la Chambre consultative et les commerçants de Draguignan.

Il faut remarquer aussi que le Gouvernement ne donnait aucune indication sur la manière dont les membres des Chambres seraient éclairés sur leur mission. L'article 5 de l'Acte n° 2 joint à l'Acte additionnel donne des conseils plutôt qu'il n'établit des instructions pour la formation des listes. L'étendue des affaires, l'importance des exploitations, le nombre des ouvriers pouvaient être facilement connus ; mais le taux des contributions, au contraire, ne pouvait entrer en ligne de compte que s'il était communiqué par les receveurs ; or, il ne paraît pas que rien de pareil ait eu lieu. Quant à la probité et au talent,

(1) Les réunions devaient être très nombreuses : par exemple, l'arrondissement de Lyon, qui comptait 19 Chambres, aurait dû avoir 140 membres environ à la réunion prescrite par l'article 33.

ce sont des choses qu'il est bien difficile de faire estimer par des commerçants chez des amis ou des rivaux. Comment du reste les membres des Chambres de régions si diverses pouvaient-ils comparer les diverses candidatures émanant de plusieurs régions?

Sauf pour les circonscriptions de Lille (qui ne comprend que trois départements), de Strasbourg et de Nantes, correspondant en quelque sorte à des régions, et ayant dans tout leur territoire des intérêts économiques analogues, les arrondissements sont des amalgames très vastes et arbitrairement formés (1). L'arrondissement d'Orléans forme une ceinture de départements autour de l'arrondissement de Tours, en sorte que Limoges fait partie de la circonscription d'Orléans, et Romorantin de celle de Tours. Niort était dans l'arrondissement de Bordeaux, et Poitiers dans celui d'Orléans.

Comme les Chambres consultatives, créées onze ans auparavant, un peu par tâtonnements, ne répondaient pas exactement aux besoins du commerce et de l'industrie, comme plusieurs régions où le commerce aurait eu besoin d'aide en étaient dépourvues, il y avait là une nouvelle injustice: seize départements n'avaient, en 1815, ni Chambre de commerce, ni Chambre consultative (2), alors que le département de la Lozère, celui de l'Aveyron, sans production ni débouchés, en avaient trois et quatre. La région du Périgord et du Quercy, la Bourgogne n'avaient aucun représentant à la réunion des Chambres : les commerçants

(1) Il faut mettre à part l'arrondissement commercial de Paris, qui ne comprenait qu'un seul département et qu'une Chambre de commerce. Aucune des critiques qui s'adressent aux autres arrondissements ne peuvent le toucher.

(2) Ce sont les départements suivants : Vendée, Corrèze, Dordogne, Landes, Pyrénées-Orientales, Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Mont-Blanc, Cantal, Saône-et-Loire, Haute-Saône, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, Haute-Marne, Côte-d'Or, Cher.

et industriels de ces pays sont donc dans un état d'infériorité : non seulement ils n'auront aucun mandataire au chef-lieu, mais encore ils sont certains que l'on ne prendra parmi aucun d'eux les 60 éligibles. En revanche, les départements du Languedoc et de la Normandie ont presque tous quatre Chambres consultatives; l'Hérault tient la tête avec six Chambres (1); mais il faut se rappeler qu'en fait la plupart des Chambres consultatives ne se réunissaient jamais, et que de nombreuses vacances s'y rencontraient en 1815.

Le nombre des députés par arrondissement commercial et la répartition de ces députés entre les deux divisions, industrie et commerce sont aussi arbitraires que la répartition des Chambres de commerce. Il semble que les rédacteurs de l'Acte additionnel n'aient pas voulu donner à chaque arrondissement plus de deux députés (sauf pour l'arrondissement de Paris), qu'ils ont classés en deux catégories : négociants, armateurs ou banquiers et manufacturiers et fabricants. Les arrondissements de Lille, Rouen, Nantes, Marseille et Paris ont seuls un député (deux pour Paris) de chaque catégorie. L'arrondissement de Nîmes a deux députés manufacturiers comme celui de Lyon, L'arrondissement de Strasbourg n'a qu'un député, un négociant, ce qui semble prouver que l'industrie d'Alsace était négligeable aux yeux des rédacteurs, ainsi que les commerçants de l'arrondissement de Lyon. Pour l'arrondissement de Troyes, bizarre agglomération allant de Versailles à Besançon, on a hésité. Les rédacteurs s'étaient donné comme maximum, probablement, le nombre de vingt-trois pour les représentants du commerce : on ne voulait donner à l'arrondissement qu'un seul siège, et,

(1) Voir le tableau pour se rendre compte de la répartition des Chambres.

comme il était difficile de se rendre compte si, dans ce groupe de départements ne correspondant à aucune région naturelle, l'industrie était plus importante que le commerce, on lui attribua d'abord un représentant manufacturier, puis un député commerçant pour lui donner à nouveau un député manufacturier, ainsi que le prouve une rature effacée qui est visible sur la première rédaction imprimée de l'Acte additionnel (AF IV 859[12]).

Mais la pire injustice vient de ce que le collège électoral d'*un département* choisit les représentants du commerce de *tout un arrondissement commercial*. On voit le défaut fondamental de cette procédure : les électeurs, sur une liste de soixante noms, inconnus pour la plupart, puisque ce sont les noms des commerçants d'autres départements, choisiront les candidats qu'ils connaissent, c'est-à-dire ceux des soixante éligibles qui exercent dans le département, ceux du pays, et il ne peut en être autrement. Ce défaut grave fut d'ailleurs signalé à l'époque : la Chambre consultative d'Angers écrit le 10 mai à Chaptal, directeur du commerce (1), et, après avoir exprimé ses remerciements pour le témoignage d'estime que le Gouvernement vient de donner au commerce par l'article 33, appuie sur les graves inconvénients du système établi : « Le commerce de notre arrondissement... eût désiré voir dans l'Acte constitutionnel que les Chambres de commerce et les Chambres consultatives d'un arrondissement commercial réunies eussent *elles-mêmes désigné* leurs députés, ou qu'au moins chaque département *alternât* pour le choix des députés du commerce, car il est à présumer que le

(1) Cette lettre se trouve dans F[12]925 (Chambres consultatives, an XI-1830). C'est M. Schmidt qui m'a aimablement indiqué les cotes des séries relatives aux Chambres de commerce et aux Chambres consultatives, dans lesquelles je n'ai malheureusement trouvé que peu de choses.

collège électoral du chef-lieu choisisse toujours les négociants de la localité. » Cette intéressante lettre expose nettement les défauts de l'institution, et le roulement qu'elle propose en mesure de conciliation est assez original, quoiqu'il n'eût pu avoir de résultats bien utiles, les élections ayant lieu tous les cinq ans.

Le système du premier projet d'Acte additionnel, qui établissait des collèges de deux cents commerçants, était le seul qui pût bien fonctionner et donner les résultats qu'en attendaient ceux qui tenaient à instituer une représentation professionnelle. Il est évident, par les nombreuses critiques dirigées contre le système qu'on y substitua, que c'est seulement au dernier moment que la première rédaction fut abandonnée. Le style de l'article 33 et des annexes, les défauts de l'institution semblent démontrer que cette rédaction dernière fut faite sans réflexion et parut au *Bulletin des lois* sans avoir été soumise à une revision attentive. Il aurait été préférable de publier le texte de la rédaction primitive en en remettant l'application à plus tard. C'est ainsi que, partant d'un principe justifiable, on arriva à un système bâtard et illogique, destiné à un échec complet.

III

Maintenant que nous connaissons le système, étudions-en l'application.

L'Acte additionnel fut publié le 22 avril. Dès le 1er mai, les événements intérieurs et la situation extérieure se modifièrent au point que Napoléon, voulant s'affermir en organisant un gouvernement, comme il l'avait promis, fit procéder à des élections avant que l'Acte additionnel fût accepté par le plébiscite. Le décret de convocation

(30 avril-1er mai 1815, VI, *Bull.* XXIV, 126) contient un article relatif aux représentants du commerce; c'est l'article 4, ainsi conçu :

Les préfets des villes chefs-lieux d'arrondissements commerciaux convoqueront, à la réception du présent, la Chambre de commerce (1) et les Chambres consultatives, pour faire former les listes de candidats sur lesquelles les représentants de l'industrie commerciale et manufacturière doivent être élus par les collèges électoraux appelés à les nommer, conformément à l'Acte joint à celui énoncé à l'article précédent (c'est-à-dire à l'Acte n° 2).

Ce décret ordonne donc au préfet de convoquer des Chambres, sans dire du reste où aura lieu la réunion. La circulaire du 1er mai (n° 37), relative aux élections, nous indique le mécanisme de cette convocation. Voici le passage de cette circulaire qui se rapporte aux élections des représentants du commerce :

En recevant la présente circulaire, MM. les préfets des villes, chefs-lieux d'arrondissements commerciaux convoqueront sur-le-champ les membres des Chambres de commerce et des Chambres consultatives de commerce des départements de l'arrondissement commercial. Pour concourir à cette prompte convocation, MM. les préfets des autres départements inviteront, par des estafettes extraordinaires, s'il y a lieu, les membres des Chambres de commerce à se rendre, sans délai, au chef-lieu de l'arrondissement commercial; ces membres seront prévenus, dans leur lettre d'avis de convocation, qu'ils doivent, à leur arrivée au chef-lieu de l'arrondissement commercial, se présenter à la Préfecture du département pour s'y faire inscrire et pour connaître le jour et le lieu où doit se réunir l'assemblée de tout l'arrondissement commercial, chargée de la formation de la liste indiquée dans l'article 5 de l'Acte n° 2, inséré au *Bulletin des lois*, n° 19.

De ce texte, il ressort que le préfet siégeant au chef-lieu de l'arrondissement commercial ne faisait que prévenir

(1) Ce singulier est à remarquer. Est-ce une faute d'impression ou bien le rédacteur a-t-il eu une réminiscence du premier projet?

ses collègues, de façon à ce qu'ils convoquassent les membres des Chambres. Napoléon ne les fit pas convoquer directement, car son système administratif s'opposait à ce qu'un préfet eût des rapports directs avec les administrés d'un de ses collègues. Pour compenser la perte de temps ainsi occasionnée, on n'avertissait les membres des Chambres de la date de la réunion qu'à leur arrivée au chef-lieu, afin de les presser. Le préfet du chef-lieu prenait un arrêté fixant la date de la réunion (1). Les autres préfets n'envoyaient que des avis. Je n'ai trouvé aux Archives nationales aucun exemplaire de ces arrêtés, qui sont pourtant signalés par les procès-verbaux des collèges électoraux comme ayant été communiqués aux collèges (Lyon, Marseille). Je n'ai pas trouvé non plus les listes d'inscription dont parle la circulaire; elles auraient été bien utiles pour donner une idée du nombre de membres qui assistèrent aux réunions. Il est du reste certain que tout ce mécanisme fonctionna très mal, à cause du peu de temps dont on disposait entre la réception de la circulaire et les élections.

Il fallait, en effet, que la date de la réunion fût très rapprochée, car la liste des 60 éligibles devait être établie de façon qu'on pût la remettre à temps au collège de département. Or, les collèges électoraux devaient, dans chaque département, être convoqués *quatre jours* après la publication du décret du 30 avril au chef-lieu du département, en vertu de l'article 1er dudit décret. Il fallait donc que la réunion des membres des chambres eût lieu dans ces quatre jours ou au plus tard pendant la session du collège électoral. Ce laps de temps était beaucoup trop court. En admettant que le préfet de la ville chef-lieu

(1) Le préfet du Rhône écrit le 7 mai : « J'ai pris... un arrêté pour faire connaître le jour, l'heure et le lieu ainsi que l'objet de cette réunion... » C'est cet arrêté qu'on devait communiquer aux membres des Chambres lors de leur arrivée à la Préfecture pour s'y faire inscrire.

d'arrondissement commercial eût prévenu ses collègues aussitôt après avoir reçu le décret, et que ceux-ci n'eussent pas perdu un instant pour envoyer des convocations aux Chambres de leur département, il fallait néanmoins compter deux jours pour ces opérations, vu l'éloignement de certains départements du chef-lieu de l'arrondissement commercial (le département des Basses-Pyrénées de Toulouse, par exemple). Les intéressés n'avaient que deux jours pour s'y rendre (1), temps insuffisant pour parcourir quelquefois de longues distances (Beauvais à Troyes, Saint-Lô à Rouen, par exemple) en des régions où des services de transports réguliers n'existaient pas toujours. En réalité, les convocations ne furent pas remises en temps utile, par suite de la négligence des préfets, qui, du reste, avaient pour excuse le travail considérable qui les absorbait (organisation des gardes nationales, levées de volontaires, surveillance des royalistes). Selon une lettre adressée à Chaptal, directeur du commerce, en date du 19 mai, par la Chambre consultative de Nantua (2), les membres de la Chambre n'auraient été touchés par l'avis du préfet que le 13 mai, alors que la réunion avait été convoquée à Lyon pour le 12 mai. Le cas, peut-être dû à quelque retard particulier, a pu être général, surtout dans les départements où il y avait plusieurs Chambres à convoquer, ce qui nécessitait un nombre plus important d'estafettes. Du reste, il semble bien que, dans la plupart des arrondissements commerciaux, on s'est conformé au décret. Par exemple, le préfet du Nord écrit, le 7 mai (3) :

(1) Ou trois, si le préfet du chef-lieu commercial avait prévenu ses collègues le jour où il avait reçu le décret, journée qui ne comptait pas dans les quatre jours.

(2) F[12] 919-21. C'est la seule Chambre dont j'ai trouvé une excuse de ne pas avoir pris part à la réunion.

(3) F[1c]III, Nord, 4.

« MM. les préfets de l'Aisne et du Pas-de-Calais ont été invités à convoquer les membres des Chambres. » Cependant, il semble qu'il n'en a pas été de même partout. Ainsi le préfet du Rhône écrit, dans la lettre que j'ai citée plus haut (1), qu'il a adressé une convocation à chaque membre de chaque Chambre de l'arrondissement commercial de Lyon. Veut-il dire qu'il a convoqué directement chaque Chambre ou oublie-t-il de dire qu'il a chargé ses collègues des autres départements de ce soin quant aux Chambres de leur ressort? Je ne sais, mais en tout cas c'est dans cet arrondissement que s'est produit le retard dont se plaint la Chambre de Nantua.

Il semble qu'en même temps que le ministre de l'Intérieur adressait une circulaire au préfet sur les élections, le directeur du commerce, Chaptal, en ait adressé une aux chambres de commerce et aux chambres consultatives. Ce serait l'explication des quelques lettres d'excuses, écrites par diverses chambres au directeur du commerce pour lui représenter les raisons de leur abstention. Ces chambres n'auraient pas écrit au directeur, si elles n'avaient reçu de lui des injonctions d'assister à la réunion électorale. Le procès-verbal de la Chambre de commerce de Bordeaux, en date du 10 mai 1815, semble confirmer cette hypothèse : « Il a été fait lecture d'une lettre de M. le Directeur général du commerce et des manufactures, du 29 avril, par laquelle, après avoir exposé... les avantages qu'assure au commerce et aux manufactures l'Acte constitutionnel... en leur donnant une représentation spéciale dans la Chambre des représentants pour y défendre leurs intérêts, il lui marque qu'il ne doute pas que cet Acte ne reçoive l'assentiment général, mais qu'il appartient aux

(1) F[1c]III, Rhône, 3.

manufactures et au commerce de donner l'exemple d'une approbation unanime... » Bien que cette lettre ne semble avoir en vue que le plébiscite, elle met en relief d'une façon intéressante la faveur accordée au commerce par l'article 33 de l'Acte additionnel.

La réunion avait le caractère d'un collège électoral. Après avoir constitué un bureau provisoire, composé du doyen des présents comme président, et des trois membres les plus âgés après le président, comme scrutateurs, on élisait un bureau définitif. Le procès-verbal était approuvé par l'Assemblée avant sa séparation. La réunion ne durait qu'un jour partout. Il faut, du reste, examiner séparément dans chaque arrondissement comment s'est faite l'application de l'article 33 de l'Acte additionnel.

Les documents des Archives nationales, c'est-à-dire ceux qui sont contenus dans la série F[1c]III, procès-verbaux d'élections, lettres de préfets, ne m'ont pas permis de savoir ce qui s'est passé dans chacun des treize arrondissements commerciaux. Je n'ai rien trouvé pour les arrondissements de Nîmes, Toulouse, Nantes, Rouen. Les renseignements sont d'importance variable pour les autres arrondissements, et des recherches dans les archives des Chambres de commerce pourraient seules donner des résultats complets.

A Marseille, Bordeaux et Orléans il n'y a pas eu de réunion dans la forme de celles que prévoyait l'article 4 de l'Acte annexé à l'Acte additionnel.

Pour Marseille, les délibérations de la Chambre (1) nous permettent d'assister aux pourparlers entre la Chambre de commerce et le préfet. La réunion des membres des chambres de l'arrondissement commercial avait été

(1) Publiées par M. Teissier, *Inventaire des Archives modernes de la Chambre de commerce de Marseille*, 1882. Mars lle.

convoquée pour le 15 mai. Une séance extraordinaire de la Chambre de commerce eut lieu le 16 mai, sous la présidence du préfet, le comte Frochot. Le préfet y exposa que l'assemblée des membres des chambres, réunie la veille, n'avait pas voulu procéder à la formation de la liste des éligibles, à cause du trop petit nombre des assistants et avait demandé une nouvelle convocation, considérant qu'il était « essentiel...que l'industrie et la propriété commerciale et manufacturière eussent à la Chambre, des députés qui fissent valoir les intérêts et les droits de cette portion si précieuse de la population française ». Le préfet assura la Chambre qu'elle réunissait les pouvoirs nécessaires pour procéder au choix des 60 éligibles. Il l'invita « de la manière la plus pressante » à se constituer en « Chambre électorale », aux termes de l'article 33. Les membres discutèrent assez longuement, refusant de se déclarer compétents, en s'appuyant sur l'article 5 de l'Acte n° II qui exigeait la réunion de *toutes* les chambres. De plus, comment choisirait-on 60 éligibles dans les départements limitrophes? Il aurait fallu connaître ces pays, avec lesquels on avait peu de relations ; il serait d'autre part injuste d'exclure les commerçants de ces régions. Finalement, la Chambre, considérant que sur les six chambres de l'arrondissement, celle d'Aix a envoyé un membre, celles de Tarascon, Draguignan et Brignoles n'ont pas répondu et celle de Bastia n'a pas dû recevoir la convocation à temps, et « attendu l'urgence », décide que le lendemain 17 elle tiendra la réunion prescrite, et formera la liste des éligibles, liste que du reste je n'ai pas trouvée. Ces pourparlers nous donnent une idée de ce qui a pu se passer dans les arrondissements pour lesquels nous n'avons aucun renseignement.

Pour Bordeaux, les quelques indications contenues dans

le procès-verbal du collège électoral de la Gironde sont corroborées par les délibérations de la Chambre, que j'ai vues aux Archives de la Chambre de commerce de Bordeaux (1). Dans la séance du 17 mai 1815, il est fait lecture, d'abord d'une lettre du préfet du 10 mai, invitant les membres de la Chambre à se réunir avec leurs collègues de l'arrondissement commercial, puis d'une seconde lettre du 17, annonçant qu'aucun des membres des chambres de l'arrondissement ne s'est présenté à la préfecture. La Chambre de La Rochelle a seule envoyé une réponse faisant connaître que « ses membres sont dans l'impossibilité « de se rendre à Bordeaux ». Pour ne pas priver l'arrondissement de la représentation que « la loi » accorde au commerce et à l'industrie, la Chambre de Bordeaux doit agir seule. Le préfet la prie de « ne pas perdre un instant pour s'occuper de cette opération », afin que le collège électoral puisse élire les deux représentants du commerce. « La Chambre, pour satisfaire à la lettre de M. le préfet, s'est empressée de former la liste des 60 commerçants notables de cette cité », qu'elle a choisis parmi les banquiers, armateurs et négociants placés sur la liste de notables précédemment dressée par la Chambre de commerce (2). La liste fut immédiatement adressée au préfet. Elle comprend 60 commerçants bordelais, représentant les premières maisons de la ville, classés par lettre alphabétique et sans distinguer le commerce auquel ils se livrent. Parmi eux figurent naturellement les 8 membres qui ont composé la liste : Bosc, président, Portal, J.-M. Faure, Daniel Guestier, Emery, Loriague, Balguerie junior, Fabre. Le col-

(1) Le Registre des délibérations et le registre des copies de lettres m'ont été fort obligeamment communiqués par M. le Secrétaire général et par M. l'Archiviste de la Chambre de commerce de Bordeaux.

(2) Cette liste est celle des électeurs au Tribunal de Commerce. Voir plus loin.

lège électoral de la Gironde, qui s'était réunie le 14 mai, reçut communication le 18 de la liste, sur laquelle elle élut Brun fils et Dufour Desbartes (1).

Pour Orléans, le seul renseignement provient du procès-verbal du collège de département (2), où se trouve ce passage : « Il est à l'instant donné par M. le président lecture des procès-verbaux de la Chambre de commerce d'Orléans des 6 et 9 du mois, de la lettre de M. le préfet du 10 et de la liste d'éligibilité formée par les membres de la Chambre de commerce *sans le concours d'aucun membre* des Chambres de commerce et consultatives des autres départements, ne s'en étant présenté aucun. » Les pièces énumérées ici nous laissent comprendre que des pourparlers assez longs ont eu lieu entre la Chambre et le préfet, comme à Bordeaux. En tout cas, il n'y eut aucune réunion.

Pour Lille, pour Troyes, on ne peut savoir exactement si les membres des chambres autres que celle du chef-lieu participèrent à la réunion. Il est probable que les membres des chambres de l'arrondissement de Lille ne se rendirent pas à la convocation. Le procès-verbal du collège électoral s'exprime ainsi (3) : « Le président rappelle... qu'il restait à élire deux députés commerciaux et manufacturiers qui *devraient* être choisis parmi les 60 candidats inscrits sur une liste, arrêtée par les Chambres... » A Troyes, le procès-verbal de la réunion, que nous possédons (4), n'indique pas nettement si des Chambres étrangères ont participé à la réunion : « L'an 1815, le lundi 8 mai, à 9 heures du matin..., les membres composant la Chambre de commerce et la Chambre consultative de Troyes étant assemblés... en

(1) F[1c]II, Gironde, 3.
(2) F[1c]III, Loiret, 3.
(3) F[1c]III, Nord, 4.
(4) F[1c]III, Aube, 7. Il n'y avait à Troyes qu'une chambre consultative qui prend ici une double dénomination.

vertu de l'arrêté de M. le préfet... à l'effet de procéder, conjointement avec les Chambres de commerce et consultatives des départements composant l'arrondissement commercial créé par l'Acte additionnel », etc.... Plus loin il est dit que l'assemblée attend les « autres membres » et qu'à 6 heures du soir, on procède sans retard à la formation de la liste, sur laquelle on place « 60 négociants pris dans toutes les villes formant l'arrondissement commercial ». Il n'est donc pas dit nettement que les membres attendus sont venus. L'attente jusqu'à 6 heures (on avait ouvert la séance à 9 heures du matin) semblerait le prouver, mais le fait de choisir des éligibles dans *tous les départements*, à une époque où il n'y avait pas d'annuaires, implique peut-être la participation de membres étrangers.

Pour Lyon, Strasbourg et Tours, particulièrement pour ces deux dernières villes, la réunion des Chambres a été effective, quoique bien différente de ce qu'elle devait être dans la pensée des auteurs de l'Acte additionnel.

A Lyon, où le préfet avait convoqué individuellement tous les membres des chambres de l'arrondissement, la réunion eut lieu effectivement. Parmi les documents déposés sur le bureau du collège électoral figure la liste des 60 éligibles, dont un exemplaire imprimé est joint au procès-verbal (1). Elle a pour titre : « Liste des 60 candidats nommés par les chambres consultatives du 8e arrondissement commercial dans l'assemblée du 12 mai 1815. » Elle est signée des membres du bureau de la réunion : Regny, président; Matagrin, Regny fils aîné, secrétaires. Le titre, les signatures des membres du bureau et le choix des 60 éligibles dans 10 des 13 départements de l'arrondissement semblent établir que certaines

(1) F^{1c}III, Rhône, 3.

chambres consultatives avaient participé à la réunion, mais nous n'en avons pas la preuve nette. Au contraire, le procès-verbal du collège électoral du Rhône (séance du 12 mai, soir) constate le dépôt du « procès-verbal de la Chambre de commerce de Lyon contenant la liste des 60 candidats », comme si cette Chambre avait seule constitué la réunion. Il est probable que cette divergence est le résultat d'une erreur du secrétaire du collège, ignorant sans doute le mécanisme de l'élection des députés du commerce.

A Strasbourg, le procès-verbal du collège électoral (1) nous fait connaître que la liste des 60 éligibles, arrêtée en « séance réunie des chambres de commerce et des chambres consultatives de commerce de l'arrondissement commercial de Strasbourg, le 12 mai courant », signée par le président et envoyée par la Chambre de Strasbourg, a été déposée en double exemplaire. Nous possédons, comme pour la réunion de Troyes, le procès-verbal très détaillé de l'Assemblée des Chambres :

« Le 12 mai 1815, la Chambre de commerce de Strasbourg, réunie dans sa séance ordinaire à MM. les membres de la Chambre consultative de Saint-Dié et de celle d'Épinal, et à MM. les membres de la Chambre consultative de Haguenau, ont constitué l'Assemblée, etc... » L'Assemblée, après avoir élu un bureau, fit, ce qui est très utile pour nous, un examen des Chambres qui devaient participer à la réunion, et il en résulte ceci :

Haut-Rhin. Les membres de la Chambre de Mulhouse ont écrit qu'ils adhéraient d'avance aux choix qu'on ferait. Ceux de Sainte-Marie-aux-Mines, qui avaient promis de venir, font finalement défaut.

Bas-Rhin. Les membres de la Chambre de commerce

(1) F[1c]III, Bas-Rhin, 3.

de Strasbourg et ceux de la Chambre consultative de Haguenau sont présents.

Vosges. La Chambre de Mirecourt fait seule défaut.

Haute-Saône. (Il n'y a aucune Chambre.)

Moselle. La Chambre de Metz n'a pas répondu.

Meuse. La Chambre de Bar a donné son adhésion.

Meurthe. La Chambre de Nancy n'a pas répondu, car 5 de ses membres sur 6 ont démissionné et n'ont pas été remplacés.

L'Assemblée constata ce résultat en ces termes :

« Les membres présents ont vivement regretté de se voir privés du concours des lumières et de l'expérience de leurs collègues... » mais, comme toutes les Chambres, sauf celle de Nancy, ont envoyé une réponse, l'Assemblée, « légalement constituée », se déclare capable de procéder aux choix selon les dispositions de l'Acte additionnel et arrête « à l'unanimité des suffrages » la liste des 60 candidats.

A Tours, la Chambre de commerce du chef-lieu n'a vu se joindre à elle que la Chambre consultative du Mans (1),mais elle se déclare aussi légalement constituée et réunissant les pouvoirs nécessaires pour former la liste des éligibles.

De l'énumération et de l'examen successif de ce qui a eu lieu dans chaque arrondissement commercial, il se dégage des résultats assez intéressants.

C'est dans l'arrondissement de Strasbourg, où la moitié des Chambres ont pris part à la réunion, que le mécanisme a le mieux fonctionné, et on est pourtant bien loin du texte, qui exige que les membres de toutes les Chambres soient présents.

Sur 143 Chambres, 25 à peine ont pris part aux

(1) F[1c]III, Indre-et-Loire, 3.

réunions, et encore sur ce nombre la plupart (1) n'ont envoyé qu'*un* de leurs membres à la réunion. Cette abstention générale est facile à expliquer. En plus des difficultés matérielles des voyages, des erreurs commises dans la remise des convocations, il faut considérer que beaucoup de membres des Chambres de commerce, peu favorables à Napoléon, craignant un retour des Bourbons, ne voulurent point participer à des élections que des royalistes déclaraient illégales, puisqu'elles étaient faites avant le plébiscite, et comme beaucoup d'électeurs, préférèrent s'abstenir. Le peu d'intérêt que le commerce tirerait d'une représentation peu équitable, l'ennui d'aller collaborer avec des rivaux et des inconnus s'ajoutaient aux motifs d'ordre politique, et l'on peut très bien comprendre que si peu de Chambres aient participé à l'élaboration des listes d'éligibles.

Les listes d'éligibles étaient imprimées. Je n'en ai vu qu'une seule, celle de l'arrondissement de Lyon : c'est un grand placard en forme d'affiche ; elle est divisée en 5 colonnes : numéros d'ordre, noms, résidences, départements, industries professées. Les candidats y sont rangés par industrie, selon le vœu de l'article 5 de l'acte n° 2, joint à l'Acte additionnel. Elle est signée des membres du bureau de la réunion des Chambres (voir plus haut).

Nous n'avons aucun renseignement sur la manière dont procédaient les membres de la réunion des Chambres. Les procès-verbaux de réunions de Troyes, de Strasbourg et de Tours semblent indiquer qu'on s'occupait d'abord de fixer le nombre des candidats qu'aurait chacun des départements (cette répartition est faite avec grand soin dans

(1) En retrouvant les feuilles sur lesquelles s'inscrivaient les membres des Chambres à leur arrivée au chef-lieu de l'arrondissement commercial, on aurait un tableau exact de la participation des Chambres aux élections.

les procès-verbaux). Puis les membres des Chambres de chaque département devaient proposer des noms qu'on acceptait sans discussion, car il était impossible de comparer les mérites et les talents de candidats originaires de régions souvent bien diverses. C'est ainsi que le procès-verbal de Strasbourg rapporte que la liste fut votée à l'unanimité. Les membres des Chambres étaient donc tout-puissants dans le choix des candidats, et ils devaient se faire porter sur la liste le plus souvent. Cependant à Bordeaux les 60 éligibles furent choisis d'une façon un peu étrange, et qu'aucun texte ne pouvait faire prévoir. Les membres de la Chambre de commerce, réunis seuls, formèrent cette liste « en prenant pour base la liste des 121 notables qui avait été précédemment faite par la Chambre de commerce, approuvée d'abord par M. le préfet et définitivement par S. E. le ministre de l'Intérieur ». Qu'est-ce que cette liste de 121 notables? Ne serait-ce pas la liste des « commerçants notables et des chefs de maison » dont parlaient les articles 618 et 619 du Code de commerce (rédaction de 1807), qui était approuvée par le préfet puis par le ministre de l'Intérieur, et dont les membres devaient élire les juges des tribunaux de commerce? Cette liste devait être de 25 noms pour une ville de 15.000 habitants, et était augmentée d'un nom de plus par millier d'âmes. Les 121 notables en question correspondraient ainsi aux 111.000 habitants de Bordeaux en 1815.

Pourquoi la Chambre de commerce de Bordeaux agit-elle ainsi? Avait-elle reçu l'invitation de se baser sur cette liste de notables pour choisir les 60 candidats? Ou n'est-ce pas plutôt d'elle-même qu'elle eut l'idée de faire ses choix sur une liste commode à consulter et qui comprenait les premiers commerçants de Bordeaux?

La prédominance, dans les listes de candidats, des commerçants et manufacturiers de la région du chef-lieu de chaque arrondissement commercial se vérifie aisément, et mes critiques contre les injustices du système de l'article 33 sont ainsi justifiées. Sur les 60 candidats de l'arrondissement de Troyes, 22 appartiennent à l'Aube, 14 à la Marne, tandis que les autres départements n'ont que de 2 à 4 candidats. La liste de Strasbourg comprend 25 industriels du Bas-Rhin et 13 du Haut-Rhin; celle de Lyon, 28 habitants du Rhône contre un nombre minime de commerçants des autres départements. Là même, trois des 13 départements de l'arrondissement, l'Allier, le Cantal, la Saône-et-Loire n'ont aucun de leurs ressortissants sur la liste, alors qu'à Troyes et à Strasbourg tous les départements de l'arrondissement commercial avaient au moins un ou deux de leurs commerçants inscrits sur la liste d'éligibles. Il en résulte que les départements éloignés du lieu de la réunion, qui n'ont pas au chef-lieu de représentants assez nombreux pour défendre leurs intérêts, n'ont presque aucune chance de voir un de leurs ressortissants élu député, alors que la Chambre de commerce de la ville chef-lieu, qui assiste en corps à la réunion, fait mettre sur la liste un grand nombre de ses commettants. Dans les arrondissements où il n'y a pas eu de réunion, comme à Marseille, Bordeaux, Orléans, on conçoit que les concitoyens des membres des Chambres aient figuré sur la liste de candidats seuls ou à peu près seuls. Cela est très nettement exprimé par le procès-verbal de la Chambre de commerce de Bordeaux : « La Chambre... s'est empressée de former la liste de 60 commerçants notables de *cette cité.* » Aucune place n'est faite aux commerçants des autres départements. Mais les critiques ne peuvent s'appuyer que sur la composition

des listes de candidats formées dans les arrondissements où le système a fonctionné de la façon la plus conforme à la lettre des textes.

L'élection de députés commerçants et manufacturiers sur ces listes d'éligibles justifie encore plus les reproches d'injustice qu'on a dirigé contre le système. Il était naturel en effet que, sur une liste de 60 personnes, les électeurs nommassent ceux qu'ils connaissaient, et non des étrangers. Il est même certain que, pour eux, c'étaient là deux députés de plus qu'on donnait à leur département sous une forme indirecte. L'élection n'avait rien de différent, et les procès-verbaux de la Chambre des représentants (1) ne distinguent pas, lors des validations, les représentants du commerce des représentants élus d'après le mode ordinaire. L'instruction sur la tenue des collèges, du 2 mai 1815 (2), invite le président à prévenir les électeurs qu'ils auront à élire, d'après les 60 candidatures des Chambres de commerce, un ou deux représentants commerçants ou manufacturiers. L'élection de représentants des deux catégories pouvait être faite simultanément, mais dans des urnes séparées, et au besoin en même temps qu'un tour de scrutin tendant à l'élection de représentants ordinaires (ce qui eut lieu à Tours et à Nîmes). L'élection de deux représentants du même ordre (2 commerçants ou 2 manufacturiers) se faisait au scrutin de liste. Les électeurs prenaient connaissance de la liste avant de voter : deux exemplaires en étaient déposés par le préfet (avec une lettre explicative quelquefois, comme à Marseille) : l'un était affiché dans la salle de vote, tandis que l'autre passait de main en main. Il faut

(1) Publiés en 1841, 1 vol.
(2) Je n'en ai trouvé un exemplaire que par hasard, dans les documents électoraux de la Somme. F¹ᶜIII, Somme, 3.

remarquer que les élections des représentants du commerce furent faites en fin de session partout, et que peu d'électeurs y participèrent, ce qui montre le peu d'intérêt qu'excita cette nouveauté.

Un tableau des élections des représentants de commerce expliquera toutes ces particularités plus nettement.

Arrondissement commercial de Lille.

Collège du Nord. 277 électeurs; 64 présents au début de la session.

(Élection simultanée.)

Un représentant manufacturier :

ARPIN, de Saint-Quentin. . . . . 49 voix. 50 votants.

Un représentant commerçant :

1er *tour* : Beaussieu . . . . 23 voix. 50 votants.

Bonvié. . . . . 18 voix. 50 votants.

2^{e} *tour* : BONVIÉ, de Valenciennes. . (Élu) 16 voix. 27 votants.

Arrondissement de Rouen.

Collège de la Seine-Inférieure. 231 inscrits; 98 présences.

(Élection simultanée.)

Un représentant manufacturier :

DE FONTENAY, de Louviers . . . . 43 voix. 54 votants.

Un représentant commerçant :

2^{e} *tour* : LE SEIGNEUR, de Saint-Valéry, conseiller général . . . . 45 voix. 56 votants.

Arrondissement de Nantes.

Collège de la Loire-Inférieure. 211 inscrits; 57 présences.

(Élection séparée.)

Un représentant manufacturier :

ROUSSEL, de Saint-Brieuc . . . . 31 voix. 46 votants.

Suppléant (illégal) :

Demangeat, maître de forges à Nantes . . . 28 voix. 38 votants.

Un représentant commerçant :

DELABROSSE, négociant à Nantes . . . . . . 24 voix. 28 votants.

(On avait d'abord élu François, par 24 voix sur 38 votants; il refusa).

Arrondissement de Bordeaux.

Collège de la Gironde. 285 inscrits; 38 présences.

Deux représentants commerçants :

1er *tour* : Dufour des Barthes, de Bordeaux. 16 voix. 16 votants.

2e *tour* : Brun fils, de Bordeaux . . . . . 15 voix. 17 votants.

Arrondissement de Toulouse.

Collège de la Haute-Garonne. 250 inscrits, 54 présences.

Un représentant manufacturier :

Lignères, cons. d'arrond., manuf. en cuirs . 23 voix. 37 votants.

Arrondissement de Nîmes.

Collège du Gard. 261 inscrits; 75 présences.

Deux représentants manufacturiers :

Grand, de Montpellier. . . . . 60 voix. 68 votants.

Maigre, de Nîmes. . . . . 49 voix. 68 votants.

Arrondissement de Marseille.

Collège des Bouches-du-Rhône. 180 inscrits; 13 présences.

(Élection simultanée.)

Un représentant commerçant :

Salavy, négociant à Marseille . . . . 11 voix. 12 votants.

Un représentant manufacturier :

Rostand, « fabricant de bonnets ». . . . . 10 voix. 12 votants.

Arrondissement de Lyon.

Collège du Rhône. 278 inscrits; 74 présences.

Deux représentants manufacturiers :

Perrier, de Grenoble . . . . 52 voix. 68 votants.

Bissardon, fabricant de soieries . . . . . . 37 voix. 68 votants.

Arrondissement de Strasbourg.

Collège du Bas-Rhin. 272 inscrits; 139 présences.

Un représentant commerçant :

2e *tour* : Prost, de Strasbourg, conseiller général . . . . 40 voix. 42 votants.

Arrondissement de Troyes.

Collège de l'Aube. 223 inscrits; 131 présences.

Un représentant manufacturier :

Ferrand, de Troyes. . . . . 39 voix. 79 votants.

Arrondissement de Paris.

Collège de la Seine : 214 inscrits; 116 présences.
(Élection séparée : deux scrutins de liste.)

Deux représentants commerçants :

Laffitte, gouverneur de la Banque de France.	83 voix.	113 votants.
2e *tour* : Hottinguer, régent de la Banque .	72 voix.	113 votants.

Deux représentants manufacturiers :

Chaptal fils, chimiste	62 voix.	112 votants.
2e *tour* : Delessert, raffineur	76 voix.	113 votants.

Arrondissement d'Orléans.

Collège du Loiret : 267 inscrits; 74 présences.

Un représentant commerçant :

Rhem, conseiller municipal d'Orléans. . . .	55 voix.	66 votants.

Arrondissement de Tours.

Collège de l'Indre-et-Loire : 223 inscrits; 99 présences.

Un représentant commerçant :

Joubert-Bonnaire, d'Angers.	62 voix.	95 votants.

Liste des représentants du commerce : 23.

Première catégorie.

Négociants et banquiers : 11.

1. Bonvié (Lille).
2. Brun (Bordeaux).
3. Dufour des Barthes (Bordeaux).
4. Delabrosse (Nantes).
5. Joubert-Bonnaire (Tours).
6. Hottinguer (Paris).
7. Laffitte (Paris).
8. Le Seigneur (Rouen).
9. Prost (Strasbourg).
10. Rehm (Orléans).
11. Salavy (Marseille).

Deuxième catégorie.

Manufacturiers : 12.

1. Arpin * (Lille).
2. Bissardon (Lyon).
3. Chaptal (Paris).
4. Defontenay (Rouen).
5. Delessert (Paris).
6. Ferrand (Troyes).
7. Grand (Nîmes).
8. Lignères ** (Toulouse).
9. Maigre (Nîmes).
10. Perrier *** (Lyon).
11. Rostand (Marseille).
12. Roussel (Nantes).

* Ne siégea pas comme représentant du commerce.
** Malade, ne siégea pas.
*** Malade, ne siégea pas.

La Chambre consultative d'Angers reprochait au système de l'article 33 de faire élire les députés représentant l'industrie et le commerce de tout un arrondissement commercial par le collège électoral d'un des départements compris dans cet arrondissement : il était naturel de craindre que parmi soixante candidats, les électeurs de Toulouse, par exemple, choisissent ceux appartenant au département de la Haute-Garonne plutôt que les éligibles domiciliés dans les Basses-Pyrénées, qu'ils ne connaissaient pas et ne pouvaient pas apprécier. Cependant, les faits démentent un peu cette critique. Sur les 23 députés élus, on remarque que 6 étaient originaires d'un département autre que celui dont les électeurs procédaient à l'élection des représentants du commerce : Arpin, manufacturier de Saint-Quentin, élu à Lille par les électeurs du Nord; de Fontenay, manufacturier de Louviers, élu par les électeurs de la Seine-Inférieure; Grand, de Montpellier, élu par les électeurs du Gard; Roussel, manufacturier de Saint-Brieuc, élu à Nantes; Perrier, de Grenoble, élu à Lyon; et Joubert-Bonnaire, négociant d'Angers, élu par les électeurs du Loiret. Si l'on soustrait des 23 représentants de commerce, les quatre représentants de l'arrondissement de Paris, qui ne peuvent entrer en ligne de compte puisque l'arrondissement de Paris se composait d'un seul département, on est porté à dire que sur 19 représentants, 6, soit près du tiers, n'étaient pas les concitoyens de ceux qui les avaient élus d'après la liste de 60 éligibles. Il semblerait donc que la critique est mal fondée, mais il faut rechercher les causes de ce résultat dans la grande réputation dont certains négociants jouissaient dans toute une région. Les électeurs hésitants préféraient donner leur voix à un homme connu et craignaient peut-être d'être taxés d'égoïsme et d'esprit

de parti. Il est remarquable que partout où un représentant de commerce étranger au département où l'on votait fut élu, il obtint un nombre de suffrages très rapproché de l'unanimité, alors que ses collègues originaires du département même n'obtinrent que très peu de voix. Par exemple, Arpin, de Saint-Quentin, eut dans le Nord 49 voix sur 50 votants ; Grand, de Montpellier, réunit dans le Gard 60 voix sur 68 votants, alors que son collègue Maigre, de Nîmes, en obtenait 49 ; et Perrier, de Grenoble, eut 52 voix sur 68 votants, tandis que Bissardon, de Lyon, ne réunit que 37 voix de ses concitoyens, les électeurs du Rhône. Mais une pression put être exercée par l'intéressé et par ses amis sur les membres du collège. On ne pourrait du reste conclure que d'après la composition de toutes les listes d'éligibles, que je n'ai pu trouver pour tous les arrondissements ; en effet, si les électeurs de Nantes nommèrent un manufacturier de Saint-Brieuc, d'après une liste de candidats qui comprenait beaucoup de Nantais, ils firent preuve d'un désintéressement beaucoup plus grand que s'ils nommèrent ce manufacturier briochain sur une liste ne comprenant que très peu de Nantais et les sollicitant moins ainsi à élire un de leurs concitoyens comme représentant commercial de l'arrondissement.

On a vu dans le tableau précédent qu'un suppléant fut nommé à l'un des représentants de l'arrondissement commercial de Nantes. C'est là le résultat d'une erreur qui montre bien le peu de différence que les électeurs faisaient entre les représentants du commerce et les représentants des départements et des arrondissements. L'instruction sur la tenue des collèges invitait les électeurs, lorsqu'ils avaient élu un représentant étranger à la circonscription, à lui donner un suppléant. Cette recommandation

ne pouvait pas s'appliquer aux représentants du commerce, puisque leur circonscription était tout l'arrondissement commercial. Le procès-verbal explique la décision du collège par ces mots : « Sur l'observation d'un de MM. les électeurs, il a été décidé qu'il serait nommé un suppléant pour représenter l'industrie manufacturière, au cas où M. Roussel n'accepterait pas, afin d'assurer la représentation de cette branche de l'industrie. » La mesure prise par le collège de Nantes n'en était pas moins illégale et inutile, surtout si on considère que les autres arrondissements où un cas semblable s'était présenté n'avaient pas même eu l'idée d'élire un suppléant.

IV

J'ai laissé jusqu'ici de côté l'arrondissement commercial de Paris, parce qu'il ne ressemble en rien aux autres et parce qne les reproches qu'on peut adresser au système de représentation commerciale institué par l'Acte Additionnel ne lui sont pas applicables. Ici, en effet, un seul département forme l'arrondissement commercial ; une seule chambre, la Chambre de commerce de Paris, est appelée à former une liste de 120 éligibles, et non pas de 60, comme dans les douze autres arrondissements. Ici tout pourra fonctionner parfaitement : tous ces éligibles seront des commerçants et des industriels connus, et appartenant à l'aristocratie financière et commerciale de Paris. Le collège en choisira quatre, dont deux pour chaque catégorie (industrie et commerce). On ne saurait assez souligner le privilège dont jouit l'arrondissement de Paris sur les agglomérations industrielles de Lille et de Lyon, dotées de deux représentants seulement cha-

cune. La Chambre de commerce de Paris jouit d'un grand pouvoir, et ses membres peuvent être considérés comme des électeurs primaires désignant au collège électoral de la Seine 120 candidats pour quatre sièges, 30 pour un par conséquent. Le carton F[1c] III, Seine, 5, ne contient aucun renseignement sur la liste des éligibles et sur sa préparation : une visite aux Archives de la Chambre de commerce de Paris éclairerait aisément ce point.

Pas plus à Paris qu'ailleurs, les représentants du commerce n'ont eu le caractère de représentants d'intérêts économiques. Les quatre élus sont des personnalités très connues de la haute société parisienne, qui auraient pu aussi bien être des représentants ordinaires. Du reste, contrairement à ce qui avait eu lieu en province, c'est au premier tour de scrutin tendant à l'élection des députés du commerce que le plus grand nombre d'électeurs vota : 116 électeurs s'y présentèrent, alors qu'aux scrutins pour l'élection des représentants ordinaires leur nombre oscillait entre 108 et 113. L'élection des députés de commerce ne se fit donc pas au milieu de l'indifférence des électeurs.

C'est le 5 mai que le collège de la Seine procéda à l'élection des représentants du commerce. Les deux députés-commerçants furent Jacques Laffitte, alors gouverneur de la Banque de France, et Hottinguer, le riche banquier parisien. Les deux députés-manufacturiers furent Chaptal, fils du directeur du Commerce et collaborateur de son père dans ses travaux de chimie, et Benjamin Delessert, l'initiateur du sucre de betterave (1). En somme, ce furent deux grands

(1) Leur élection fut peut-être due à une pression officielle. On sait quel intérêt Napoléon prenait aux travaux de Delessert, et quels services lui rendit Laffitte, qui avait conservé pendant la première Restauration un dépôt de plusieurs millions appartenant à Napoléon. Quant à l'élection de Chaptal fils, elle est due à l'influence de son père, qui se trouvait être président du collège électoral de la Seine.

financiers (dont un fonctionnaire) et deux savants qui représentèrent le commerce et l'industrie de Paris.

Les 23 représentants ne siégèrent pas tous à la Chambre des Cent-Jours : Arpin abandonna son siège et opta pour un siège de député de l'Aisne ; Perrier et Lignères (Lyon et Toulouse) ne vinrent pas à Paris, pour cause de maladie. Les 20 représentants qui siégèrent ne jouèrent aucun rôle à la Chambre, où leur caractère de députés du commerce n'apparut aucunement. Aucune contestation ne fut élevée contre leur élection, ce qui aurait été pourtant facile. Aucune distinction n'est faite pour eux au procès-verbal dans la liste des élections validées, où ils sont rangés avec les députés des départements.

V

Il est assez extraordinaire que l'innovation de l'article 33 ait été si peu remarquée. Les élections qui furent faites par application de cet article n'intéressèrent pas l'opinion. Ni les journaux, ni les adresses de corps constitués n'y font la moindre allusion (1), non plus qu'au système de l'article 33. Bien plus, les collèges électoraux, quand ils procèdent à l'élection d'un représentant du commerce, semblent indifférents : aucun procès-verbal ne contient la moindre phrase qui puisse permettre de conjecturer ce qu'on pensa de cette nouveauté ; ce qui est assez étonnant, aucune adresse de l'ancien collège n'en parle. Les procès-verbaux des réunions de chambres de commerce sont tout

(1) Je ne sais s'il en est question dans les brochures politiques qui parurent sous les Cent-Jours ; elles sont si nombreuses qu'aucun historien ne les a toutes dépouillées.

aussi muets. Et pourtant tous les électeurs, à qui on lisait l'Acte additionnel, tous les membres des chambres de commerce, tous les politiciens et pamphlétaires connurent l'article 33, ainsi que tous les gens instruits qui avaient lu l'Acte additionnel publié et affiché partout. Toutes ces catégories de personnes avaient assisté à l'application des diverses constitutions françaises : toutes auraient donc pu remarquer que jamais aucune innovation de cette sorte n'avait été proposée (1). Les ennemis de Napoléon, les royalistes, les fidèles de Louis XVIII, qui tournèrent tant en ridicule les élections de mai 1815 et l'Acte additionnel lui-même, gardent un silence aussi complet. On peut expliquer ce silence, comme les abstentions aux élections, par la crainte de se compromettre en louant les innovations du gouvernement des Cent-Jours ou en y participant; mais les journaux, les écrivains, si libres sous les Cent-Jours, n'avaient pas les mêmes raisons de s'abstenir. Les élections n'eurent donc pas, en général, grande importance aux yeux du peuple et de la presse. Ce qui importe, c'est la lutte entre Napoléon et la Restauration qu'on sent prochaine et qui inquiète tout le monde. Pourquoi s'attacher alors à des détails constitutionnels? Le commerce veut surtout savoir qui sera vainqueur, de l'homme du blocus continental ou des Bourbons, et la nomination de 23 représentants du commerce, qui ne pourront être utiles à rien au moment même, ne les intéresse pas.

Je n'ai trouvé que très peu de jugements sur l'article 33, qui s'accordent sur l'injustice et les défauts du système institué, qu'ils en admettent ou non le principe. La lettre de la Chambre consultative d'Angers, que j'ai citée plus

(1) Ceux qui avaient gardé le souvenir de la Constituante et du décret par lequel elle avait aboli toutes les associations et corporations étaient pourtant encore nombreux.

haut et qui fait de si justes critiques, débute par un éloge du principe : « Le commerce de notre arrondissement n'a que des actions de grâce à rendre à l'Empereur d'avoir accordé au commerce de France une députation particulière... » La lettre de la Chambre de Nantua, que j'ai également citée, est plus optimiste : « ... Notre département se trouve... privé d'une représentation qui fait l'espoir de la prospérité du commerce. » De même, la Chambre de commerce de Marseille proclame la nécessité absolue que le commerce et l'industrie aient une représentation ; mais ses impressions ne nous permettent pas de deviner les vrais sentiments des commerçants. Je n'ai trouvé que deux jugements ne venant pas de commerçants. L'un, qui a été signalé par M. Radiguet (p. 308) est contenu dans une brochure d'un avocat de Grenoble qui devint d'ailleurs député, Duchesne (1). L'auteur trouve que l'article 33 part d'un bon principe, supérieur à celui de la Constitution anglaise, qui n'a de représentation spéciale que pour les Universités. Il est évident que cet éloge ne s'applique qu'au principe. Un autre jugement, tout à fait contraire et très original, se trouve dans une lettre adressée à l'Empereur, au lendemain de la promulgation de l'Acte additionnel, par un nommé Prissette, ancien comptable aux armées (2). Très acerbe, très animée, cette lettre contient une critique du principe de l'article 33 :

Pourquoi cette prérogative du commerce ? Les manufacturiers, les négociants et les banquiers font-ils corps à part dans la Nation ? Est-il sans exemple qu'on en ait vu siéger aux assemblées de députés depuis 1789 ? Les électeurs des collèges ne pourront-ils diriger leurs choix sur les négociants comme sur le reste des éligibles ? Le commerce va donc former une classe privilégiée dans la nation ? Sans doute cette prérogative

(1) Bibl. nat., Lb^{46} 188.
(2) 23 avril 1815, AFIV 859^{12}.

est pour le récompenser de l'égoïsme, si commun chez ceux qui se livrent à ses spéculations. Pourquoi le barreau, l'agriculture et même l'armée n'auraient-ils pas aussi leurs représentations particulières, puisque le commerce a la sienne ? on répondra que les militaires, les agriculteurs, et les gens de robe sont éligibles comme les autres citoyens ; je réplique que les commerçants, manufacturiers, banquiers le sont aussi. Il est bien étonnant que les auteurs du projet n'aient pas conçu l'idée de vous faire accorder au clergé une représentation particulière ?

On voit dans cette lettre l'indignation de celui qui est fidèle aux principes de 1789 ; il ne peut croire que Napoléon crée des classes sociales nouvelles qu'il arme d'un pouvoir politique. Cette lettre est à opposer à celle de Perche, qui est la manifestation de la théorie contraire.

L'idée de représentation professionnelle survécut à l'Acte additionnel. L'article 68 *du projet de constitution rédigé en juin* 1815 par la Chambre des représentants reproduisait textuellement l'article 33 de l'Acte additionnel, et il est regrettable que la clôture forcée de la Chambre, le 8 juillet 1815, alors que la discussion n'en était qu'à l'article 50, nous ait privé d'assister au vote de cet article et à des débats qui auraient peut-être révélé la mauvaise application de l'article 33 de l'Acte additionnel, devant laquelle l'article 68 du projet, copié sans réflexion sur l'article 33, aurait été certainement modifié ou supprimé.

Après les Cent-Jours l'idée de représentation des intérêts hanta souvent certains parlementaires que l'article 33 avait frappés. Dans les discussions qui eurent lieu à la Chambre des députés, des orateurs parlèrent de donner une représentation spéciale aux intérêts économiques. M. de Saint-Aulaire, le 22 février 1816 (*Moniteur* du 24), demandait qu'on distinguât des députés des villes et des représentants des campagnes. Le 23 février, Lainé, fidèle à ses paroles du 11 mars 1815 (voyez plus haut), deman

dait des collèges d'universitaires et de commerçants (*Moniteur* du 25, p. 214). Beugnot protestait, le 25, contre le « dogme révolutionnaire de l'uniformité » (*Moniteur* du 27, p. 228). M. de Caumont, Lainé, de Serres revenaient à la charge en décembre 1816-janvier 1817, ce dernier avec un amendement distinguant les villes et les campagnes. Il n'en fut plus question après, malgré une tentative de Duvergier de Hauranne (*Moniteur* du 14 mars 1819). Cependant, les Saints-Simoniens pensaient à baser le gouvernement sur les capacités et le travail (*Religion Saint-Simonienne ; à tous*! 1832, p. 18). L'idée de représentation des intérêts subsista pendant tout le cours de la Restauration. La preuve de cette survivance jusque dans les milieux officiels m'a été révélée par une phrase de Vaulabelle, dans son *Histoire des deux Restaurations* (tome VIII, p. 172), à propos de la préparation des ordonnances du 25 juillet 1830 : « La nouvelle législation électorale avait surtout arrêté le Conseil; on ne s'entendait pas sur les principales dispositions : maintiendrait-on le double vote? l'élection serait-elle directe ou à deux degrés? *la propriété, le commerce et l'industrie, auraient-ils une représentation spéciale? quelle part serait faite à chacun de ces grands intérêts?* » Je ne sais où Vaulabelle a trouvé des indices de pareilles propositions, mais il est bien certain qu'il indique ce qu'il a vu. Il est très intéressant de remarquer que la seconde Restauration, à son agonie, pense à instituer une représentation des intérêts, comme la première Restauration, ainsi que le prouve le discours de Lainé du 11 mars 1815. La phrase de Vaulabelle, si elle est l'expression de la réalité, semble montrer que le Conseil des ministres du 25 juillet 1830 s'était inspiré de l'Acte additionnel : ni les agriculteurs, ni les universitaires n'ont de représentation. Il faut aussi signaler que

la loi du 29 décembre 1831, qui détermine les *catégories sociales* dans lesquelles le roi pourra choisir les pairs est encore une application de la même idée. Dans le cours du XIX[e] siècle, la représentation des intérêts a été mise en pratique dans quelques Etats européens, particulièrement en Alsace-Lorraine pour l'élection de la Chambre haute. A l'heure actuelle, on en parle de plus en plus et l'on songe à l'appliquer même en France où l'on a lié la représentation des intérêts à la question du « régionalisme ».

VI

L'article 33 de l'Acte additionnel était illogique et injuste. Il fut mal appliqué et ses résultats se perdirent au milieu de l'indifférence générale. On ne saurait assez regretter que l'Acte additionnel n'ait pas conservé l'article du projet primitif qui instituait des collèges de commerçants élisant directement des députés. Ce système, qui aurait pu fonctionner, nous aurait donné un exemple de ce que peut être en France une représentation des intérêts. Quant au mécanisme ingénieux et compliqué de l'article 33, c'est une curiosité historique, qui ne mérite pas de retenir longtemps l'attention.

PAUL VINSON.

Paris. — L. MARETHEUX, imprimeur, 1, rue Cassette. — 16529.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES
BIBLIOTHÈQUE